

**Memorandum of Understanding
(Protocole d'entente)**

entre

le Ministère de la Justice

l'Ombudsman pour l'enfance et l'adolescence

et

Bambinisenzasbarre ONLUS

LE MINISTERE DE LA JUSTICE
L'OMBUDSMAN POUR L'ENFANCE ET L'ADOLESCENCE
L'ASSOCIATION BAMBINISENZASBARRE ONLUS

- **Vus** les articles 2 – 3 de la Constitution italienne, garantissant le respect de la dignité humaine;
- **Vu** l'article 27 de la Constitution italienne qui promeut le principe de rééducation et resocialisation de la peine de réclusion;
- **Vue** la Loi constitutionnelle n. 3 du 18 octobre 2001;
- **Vue** la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée et exécutive en Italie grâce à la loi n. 176 du 27 mai 1991, en particulier aux articles 1- 2 – 3 - 9 – 12 – 30;
- **Vus** les « Règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs » (Règles de Beijing) des Nations Unies, New York, 29 novembre 1985;
- **Vue** la Convention Européenne sur les Droits de l'Homme, en particulier l'article 8 évoquant le droit au respect de la vie privée et familiale;
- **Vue** la Résolution Européenne 2007/2116 (INI), approuvée à Strasbourg le 13 mars 2008, article 24 sur l'importance du respect des droits de l'enfant indépendamment de la situation juridique du parent;
- **Vue** la Résolution n. 1663/2009 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe;
- **Vus** les Règles Pénitentiaires Européennes dans la version révisée selon la Recommandation R (2006) 2 de l'11 janvier 2006, notamment au paragraphe 36 relatif aux politiques de soutien à la parentalité et au paragraphe 24 (4), indiquant les procédures de visite permettant aux détenus de maintenir et de développer les relations familiales de la manière la plus normale possible;
- **Vue** la Loi n. 354 du 26 juillet 1975, dans la partie sur les relations du détenu avec le monde externe et la famille, notamment concernant le maintien de la relation parentale;
- **Vu** le DPR n. 230 du 30 juin 2000, "Règlement sur les normes pénitentiaires et sur les mesures de réclusion";
- **Vue** la Loi n. 40 du 8 mars 2001, sur les "Mesures alternatives à la détention pour la protection de la relation entre les mères détenues et les enfants mineurs" article 5,
- **Vue** la Loi n. 62 du 21 avril 2011, et notamment l'article 4 paragraphe 1, ainsi que le Décret du 8 mars 2013 "Conditions nécessaires pour les foyers d'accueil protégés";
- **Vue** la lettre Circulaire du 10 décembre 2009 du Ministère de la Justice, Département de l'Administration Pénitentiaire, Direction Générale des Détenus et du Traitement intitulée "*Traitement pénitentiaire et parentalité – parcours et permanence facilités pour l'enfant allant rendre visite au parent détenu*";
- **Vue** la Loi n. 112 du 12 juillet 2011, instaurant la figure de l'Ombudsman pour l'enfance et l'adolescence;
- **Vu** le Décret du Ministère de la Justice du 5 décembre 2012 intitulé "Approbation de la Charte des droits et des devoirs des détenus et des internés";
- **Vue** la Recommandation CM/Rec (2012)12 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les détenus étrangers et notamment le chapitre "*Les Femmes*";
- **Vu** le Protocole d'Entente signé le 28 janvier 2014, en présence du Ministre de l'Intérieur, le Chef de la Police – Directeur Général de la Sécurité Publique – et de l'Ombudsman pour l'Enfance et l'Adolescence.

EN CONSIDERANT QUE

Les Parties reconnaissent l'importance et le besoin de:

- encourager le maintien des relations entre parents détenus et leurs enfants, tout en protégeant l'intérêt supérieur des mineurs;
- mettre en évidence la situation des enfants de parents détenus, afin de promouvoir des actions et des mesures règlementaires prenant en considération les exigences de la relation parentale et affective de ce groupe social sans, toutefois, créer de nouvelles discriminations et stigmatisations à leur égard;
- protéger le droit des enfants à avoir une relation affective constante avec leurs parents détenus, ayant, ces derniers, le droit/devoir d'exercer leur rôle de parent;
- soutenir les relations parentales et familiales durant et après la détention, en favorisant la famille et surtout en apportant un soutien aux mineurs succombant émotionnellement, socialement et économiquement au point d'entraîner le décrochage scolaire ainsi que des répercussions négatives sur la santé;
- éliminer les barrières liées au préjudice et à la discrimination dans une optique d'intégration sociale et de profond changement culturel nécessaire pour un projet de cohésion sociale;
- les articles énoncés dans le présent Protocole (Memorandum of Understanding), servent de références dans la procédure de décision y compris le *modus operandi* concernant tous les parents ainsi que les mineurs vivant dans des conditions de détention.

DANS LE CADRE DU PROPRE DOMAINE DE COMPETENCE, CHAQUE PARTIE RECONNAIT:

Article 1

(Décision relative aux ordonnances, aux jugements et à l'exécution de la peine)

Les Autorités judiciaires seront sensibilisées et encouragées, notamment:

1. à prendre en considération, au moment du choix de la mesure préventive, les droits et les besoins des enfants mineurs de la personne sous arrestation, en accordant la priorité, le cas échéant, aux mesures alternatives à la détention provisoire afin d'en assurer le maintien de la relation parentale;
2. à appliquer les limites de contact entre personnes détenues en détention provisoire et le monde externe, de manière à ne pas violer le droit des mineurs à rester en contact avec le parent absent, en respect de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant;
3. à prévoir, pour les parents détenus ayant des enfants mineurs, des mesures d'exécution pénale prenant en considération l'intérêt supérieur de ces derniers;
4. à considérer comme facteur primordial les besoins des enfants mineurs, en s'engageant dans la mise en œuvre d'une discipline de permissions spéciales et de sorties des parents détenus.

Article 2

(Visites des mineurs dans les prisons)

Le Ministère de la Justice, en collaboration avec l'Ombudsman pour l'Enfance et l'Adolescence et l'Association Bambinisenzasbarre ONLUS, s'engage à mettre en place toutes les actions nécessaires afin que:

1. le choix du lieu de détention, d'un parent ayant des enfants mineurs, soit fait en tenant compte de la nécessité de garantir la possibilité de contact entre le parent et l'enfant durant la permanence en prison;
2. chaque mineur puisse rendre visite au parent détenu dans les délais d'une semaine après l'arrestation et, régulièrement, à partir de la première visite;
3. toutes les salles d'attente soient fournies d'un "espace pour enfants", où les enfants mineurs peuvent se sentir accueillis et considérés. Dans ces espaces le personnel se comportera avec hospitalité et offrira aux familles tout le nécessaire pour une attente adéquate (des chauffe-biberons ou des tables à langer) et aux plus petits, des jouets ou des tables à dessin, au but de les préparer à la rencontre avec le parent détenu;
4. chaque salle de visite, aussi petite qu'elle soit, offre un "espace pour enfants" réservé au jeu. Au cas où la structure le permettrait, il serait important d'instituer une zone à part en tant que salle de jeux. Ce projet sera progressivement mis en œuvre dans les prisons et accompli d'ici la fin de l'année en cours;
5. les structures soient accessibles aux mineurs handicapés ou présentant d'autres exigences particulières;
6. les visites soient distribuées sur six jours par semaine, en prévoyant au moins deux après-midi, de sorte à ne pas empêcher la fréquence scolaire des enfants mineurs. Que les visites soient aussi prévues dans les jours fériés;
7. les mineurs reçoivent des informations adéquates à leur âge concernant les procédures et les règles de visite, ainsi que les informations sur ce qu'ils peuvent apporter lors de la visite et sur comment se déroulent les procédures de contrôle à leur arrivée en prison. Ces informations doivent être fournies en plusieurs langues et en différents formats, comme par exemple imprimées en grandes dimensions, en version "facile à lire", en versions vidéo et audio;
8. les procédures de contrôle soient adaptées et proportionnées aux droits et aux conditions des enfants mineurs tout en tenant compte, notamment, de leur droit à la vie privée, à l'intégrité physique et à la sécurité;
9. les mineurs aient la possibilité de rendre visite à leurs parents, tout en gardant une attention particulière à leur vie privée, si nécessaire et dans des circonstances particulières;
10. les enfants mineurs puissent avoir des informations sur la vie menée en détention par leurs parents et, si les structures le permettent et que l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, de pouvoir visiter d'autres endroits habituellement fréquentés par leurs parents détenus – tel que le réfectoire ou les salles de loisirs ou les laboratoires ou les lieux de cultes par exemple;
11. des solutions alternatives pour l'accompagnement des enfants mineurs de 0 à 12 ans soient prévues au cas où l'autre parent ou un autre adulte autorisé ne serait pas disponible. A ce but, l'on fera recours aux assistants sociaux spécialisés ou en autorisant les personnes appartenant à des organisations non gouvernementales (ONG) ou à des associations travaillant dans ce secteur;

12. des “groupes d’experts de soutien aux mineurs” soient institués, si possible, dans les prisons, en accordant une attention particulière aux plus petits, afin d’évaluer régulièrement comment ces derniers vivent l’expérience de la visite dans la structure, au but de permettre le contact avec les parents par le biais d’autres outils et de donner des conseils éventuellement sur comment améliorer la structure et les procédures.

Article 3

(Autres types de relation avec le parent détenu)

Les Parties s’engagent également:

1. à ne pas considérer les heures de contact supplémentaires avec leurs enfants mineurs comme étant des “récompenses” attribuées pour la bonne conduite du détenu;
2. à permettre au parent, durant la détention, d’être présent aux évènements importants dans la vie de leurs enfants, surtout s’agissant d’enfants mineurs, comme par exemple: les anniversaires, le premier jour d’école, les récitals et spectacles scolaires, les fêtes, la soutenance;
3. à offrir aux parents détenus, la possibilité d’obtenir des permissions spéciales en cas d’urgence, pour rendre visite, par exemple, à leurs enfants hospitalisés;
4. à définir des lignes directrices concernant le soutien et le maintien des relations entre parents détenus et leurs enfants mineurs ayant des difficultés à se rencontrer régulièrement. Dans de telles circonstances il se nécessaire prévoir des règles précises permettant l’utilisation systématique de téléphones portables et internet, y compris les communications via webcam ou chat.

Article 4

(Formation du personnel)

1. Le personnel de l’Administration Pénitentiaire et de la Justice pour Mineurs travaillant dans les prisons doit recevoir une formation spécifique sur l’impact que la détention du parent et l’environnement de réclusion ont sur les mineurs.
2. Les agents pénitentiaires, en particulier, doivent recevoir une formation spécifique sur des procédures de contrôle adaptées aux enfants et aux adolescents, afin qu’il y ait, dans chaque prison, des agents pénitentiaires spécialisés, adéquatement formés pour l’assistance aux mineurs et aux familles durant les visites.

Article 5

(Informations, assistance et guide)

Les Parties signataires de ce Protocole (Memorandum of Understanding), dans le cadre des propres compétences, s’efforceront de:

1. garantir aux détenus, à leurs parents et à leurs enfants, y compris les mineurs, des informations appropriées, récentes et pertinentes concernant chaque étape de la procédure, de l’arrestation à la libération, par rapport aux procédures et à la possibilité de garder le contact, ainsi que un service d’assistance mis à leur disposition avant, durant et après la période de détention du conjoint. Les enfants mineurs doivent recevoir des informations claires et adaptées à leur âge concernant les services d’assistance éventuellement mis à leur

disposition indépendamment de leurs parents, par l'intermédiaire d'ONG ou d'associations spécialisées par exemple;

2. offrir une assistance et un soutien aux parents détenus soucieux de l'impact que pourrait avoir la visite en prison sur leurs enfants et/ou sur eux-mêmes, afin de maintenir les relations avec leurs enfants en utilisant une vaste gamme de moyens de communication autorisés, en particulier durant la période précédant la première visite possible;
3. proposer aux instituts de détention des programmes d'assistance à la parentalité en encourageant le développement d'un rapport parents-enfants constructif et en faisant recours aux expériences considérées positives pour leurs enfants mineurs;
4. encourager, durant la période de détention, une prise de conscience, de la part des parents détenus, de la propre responsabilité en tant que parent à l'égard de leurs enfants mineurs et surtout, prévoir comme partie intégrante de la phase de préparation à la libération, la possibilité de faire recours à l'autorisation de rentrer à la maison;
5. encourager, dans les prisons et les institutions pénitentiaires pour mineurs, les activités d'information et d'orientation des parents détenus ayant des enfants mineurs, concernant les services socio-éducatifs et sanitaires fournis par les autorités locales aux familles, ainsi que les correctes procédures de mise à jour des documents administratifs relatifs à leur situation familiale et sociale;
6. faire recours et collaborer avec des ONG et des associations, afin que le maintien d'une relation parentale positive soit garanti dans chaque prison et encouragé en correspondance des exigences spécifiques des différents instituts.

Article 6

(Collecte de données)

1. Le Département de l'Administration pénitentiaire et le Département de la Justice pour Mineurs feront une collecte systématique des informations concernant le nombre, l'âge, et éventuellement d'autres informations, sur les enfants dont les parents sont détenus en l'attente d'un jugement ou condamnés;
2. Les statistiques, sous-divisées par âge, sur le nombre d'enfants mineurs ayant un ou les deux parents en prison, doivent être accessible au public.

Article 7

(Dispositions transitoires)

Tout en reconnaissant fermement la nécessité d'exclure la présence des enfants tant dans les prisons que dans les instituts de détention atténuée, ainsi que le besoin de prévoir des mesures alternatives à la détention pour le parent, au cas où il serait impossible de l'éviter pour des raisons exceptionnelles, les Parties auront le devoir de contrôler rigoureusement que :

1. tous les enfants vivant avec les parents dans une structure de détention aient libre accès aux espaces ouverts, en plein air;
2. les procédures et les accords pris avec les ONG et les associations soient respectés afin que les enfants aient libre accès au monde externe (le cas échéant, sous la supervision du personnel spécialisé travaillant en tenue civile);
3. les enfants fréquentent les crèches et, éventuellement, les écoles à l'extérieur;

4. le personnel travaillant dans les centres de détention, abritant des enfants, soit également composé de personnes spécialisées et formées sur le développement psycho-physique et sur l'éducation des sujets en âge de développement;
5. des structures éducatives et d'assistance soient créées, de préférence à l'extérieur des instituts hébergeant les enfants et leurs parents détenus;
6. les parents vivant avec leurs enfants reçoivent une assistance en support de leurs capacités parentales, qu'ils aient la possibilité de cuisiner les repas pour leurs enfants, de les apprêter pour la crèche et l'école, passer du temps en jouant avec eux, ainsi que faire d'autres activités, tant à l'intérieur de la structure que dans des zones en plein air;
7. des mesures d'accompagnement psychosocial soit mis en place pour réduire l'impact négatif de la séparation tant pour l'enfant que pour le parent détenu.

Article 8
(Création d'une Table permanente)

Une Table permanente est à présent instituée, composée des représentants du Ministère de la Justice, de l'Ombudsman pour l'Enfance et l'Adolescence et de l'Association Bambinisenzasbarre Onlus, au but de:

1. effectuer une surveillance périodique sur l'application du présent Protocole (Memorandum of Understanding);
2. encourager la coopération entre les figures institutionnelles publiques et privées, impliquées pour différentes raisons, avec une attention particulière à la phase de l'arrestation, ainsi que l'information et la sensibilisation du personnel scolaire travaillant en contact avec des mineurs ayant des parents détenus;
3. encourager l'échange des bonnes pratiques, des analyses et des propositions au niveau national et européen.

Article 9
(Validité)

Le présent Protocole (Memorandum of Understanding) a une validité de deux ans à partir de la date de la signature et peut être modifié et intégré à tout moment, comme établi entre les parties, et renouvelable à l'expiration.

Rome, 2014

L'OMBUDSMAN POUR
L'ENFANCE ET
L'ADOLESCENCE
(Vincenzo Spadafora)

LA PRESIDENTE DE
L'ASSOCIATION
BAMBINISENZASBARRE
ONLUS
(Lia Rosa Sacerdote)

LE MINISTRE DE LA
JUSTICE
(Andrea Orlando)
